

## REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

## ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

---

DECISION N° : **184.07.2025**

**OBJET : Convention de financement dans le cadre de l'appel à projets « Sport Scolaire » en partenariat avec les associations sportives osnysoises volontaires proposant des séances sportives aux élèves des écoles maternelles et élémentaires pour chaque année scolaire**

---

**LE MAIRE D'OSNY**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 290.12.2024, fixant les conditions de mise en place et les tarifs horaire des associations partenaires,

**VU** le projet de la Ville de proposer aux enfants accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires, des séances sportives, dans le cadre de l'appel à projets,

**VU** le projet de convention ci-annexé, relative à la mise en place de séances sportives, avec les associations sportives de la ville qui ont souhaité proposer ces interventions,

**DECIDE :****Article 1 :**

De signer la convention avec l'association « Association Tennis Lawn d'Osny » relative à la mise en place de séances sportives, réparties sur les établissements scolaires.

**Article 2**

Dit que la prestation est effectuée pour un taux horaire de 70 € par séance.  
Dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 23 JUIL. 2025



Pour le Maire absent, par suppléance

M. Claude MATHON, adjoint au Maire

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « SPORT SCOLAIRE » EN PARTENARIAT  
AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES OSNYSSOISES VOLONTAIRES PROPOSANT  
DES SEANCES SPORTIVES AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES MATERNELLES ET  
ÉLÉMENTAIRES POUR CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE**

Entre les soussignés :

**La commune d'Osny**, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, son maire en exercice, habilité à l'effet de la présente en vertu d'une décision municipale,

et :

**l'association sportive dénommée « A.T.L.O. »**,  
ayant son le siège social 14 rue William Thornley à Osny, représentée par M Pascal DEBANNE son président en exercice.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Avec la désignation de Paris pour l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la double labellisation Terre de Jeux et Génération 2024, la ville d'Osny a souhaité mettre en valeur les dimensions éducatives, culturelles, sociales, de santé du sport et la qualité de ses partenaires associatifs en lançant un appel à projets dans le cadre du sport scolaire aux associations sportives de la ville.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet la mise en place de séances sportives, conformes aux programmes d'enseignement définis et approuvés par l'Education Nationale et à l'objet social de l'association, des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville d'Osny, afin :

- de favoriser la pratique sportive à l'école,
- de développer le partenariat écoles/associations,
- de contribuer à l'amélioration de la santé des enfants
- de se servir du sport comme moyen d'apprentissages théoriques (calcul, écriture, histoire...).

**Article 2 : Contribution financière**

La commune d'Osny s'engage à régler à l'association « A.T.L.O. » un taux horaire de 70€ par séance d'une durée d'une heure, correspondant aux frais liés à cette mission (article 1).

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue, du Lundi 3 mars au vendredi 4 juillet 2025.

#### **Article 4 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 : Contestation**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-pontoise sera saisi.

Fait à Osny, le 23 JUL. 2025

**Le président de l'association**

Pascal DEBANNE

**A.T.L. OSNY**

Stade Christian Léon  
Rue de Chars - 95520 OSNY  
<https://club.fft.fr/atlosny>  
atlosny@gmail.com



**Le maire**



*Le Maire absent, pour suppléance*

Jean-Michel Levesque

*Claude TATHON, adjoint au Maire*

